



Registre d'état-civil

Armementières-Isles

Mariages

29 vendémiaire III = 20/10/1794

17 frimaire IV = 08/12/1795



DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

DISTRICT DE MEAUX.

MINUTE
48

Oiseau et Iles

MARIAGES ET DIVORCES.

trois. Année de la République 1^{er} F. C.
Jouze

Le présent Registre contenant feuillets cotés & paraphés par premier & dernier, par moi Administrateur du District de Meaux, pour servir avec celui par moi aussi coté cejourdhui, à enregistrer les actes de Mariages & de Divorces de la Commune de Oiseau et Iles, pendant la troisième année de l'ère républicaine, & dans le mois au plus tard, après l'expiration de ladite année, être l'un des deux registres, signé & certifié véritable par l'Officier public de ladite Commune, apporté ou envoyé sûrement au Directoire de ce District, conformément à l'Art. IX du Titre 2 de la Loi du 20 Septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des Citoyens. En exécution de l'Art. VIII de la même Loi, il sera fait à la fin de ce registre, & dans la décade qui précédera son envoi, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus; lesquels actes, suivant les dispositions de l'Art. III, seront écrits de suite, sans aucun blanc & observation, ni aucune date mise en chiffres, sous les peines portées par les Art. IV & V de ladite Loi.

Fait en Directoire, à Meaux, le 1^{er} fructidor
de l'an 1^{er} de la République française,
une & indivisible.

Petitjeau



aux

Supradicti
De la république
jean paul meunier
MINUTE
4 S.

en presence pour servir prudemment l'antécédent
à une femme à brys hence demontre la date et année avec
Conseil général de la commune d'avenant et le
gouvernement de la commune de seine et marne, du lundi matin le septembre
cest quartier devant Douy, lorsqu'en la autre dernière a été tenue la nuptiale
mariage de deux des citoyens, sont compars devant la maire la commune pour
constater mariage d'une part Louis Auguste Fourcaut âgé de vingt six ans ménagier
dominicain dans la municipalité d'avenant et de l'autre Marie, fille
d'Antoine Cousin Vigouroux et de Mademoiselle Louisette Fourcaut
dans ladite municipalité d'avenant et plus, devant la autre femme magdelaine Brigitte
Thibaut auquel parrain, fille de Jean Auguste Vigouroux et de sa femme magdelaine Thibaut,
son frère Louis Lagrasse Cousin, fidèle Cousin âgé de trente quatre ans caboteur
dominicain aisne poissonnier, Jean Baptiste et Vigouroux âgé de vingt quatre ans ouv
maternel de la dite magdelaine Brigitte devant la autre femme magdelaine Brigitte
Vigouroux âgé de trente quatre ans boulanger dudit avenant, monsieur Vol auquel avoit
fait lecture son épouse de l'autre et dudit fermier, de la tante de la maîtresse de Louis Lagrasse
Cousin madame Duvivier pour le moins prudemment qui constate qu'il est né
le neuvième avril mil sept cent soixante et six, municipalité d'avenant et plus
repartement de seine et marne, du système mariage entre Charles Cousin brasseur
roux bapteme depuis demourer; de la tante de la maîtresse de magdelaine Brigitte
madame Duvivier pour le moins prudemment, dont auquel dit mariage magdelaine
Brigitte est née le dix-sept au moins mil sept cent soixante douze municipalité
d'avenant département de seine et marne, du système mariage entre Jean
Brigitte et magdelaine Thibaut pour le moins, de la régularisation de ce mariage
mariage entre les futures conjointes dressé devant moi Jean Vol auquel
que le prudemment fait au moins, et affiché le même jour au port de la
mairie commune d'avenant et plus, lieu de la répétition dudit mariage
conjoints, ayant aussi que Louis Cousin et Marie magdelaine Brigitte
ont en declaré leur volonté pour faire contracter leur mariage, qui prouvant

publici souigné au tenuoys en presence des ditz
futurs époux et témoinz déclaré au nom de la
loïc sicut Jean Baptiste Delâs et la ditz marie
Jeanne Tarissons veil en mariage.

Tout ce qui j'ai dressé de present acte que
les ditz témoinz ont signé avec moi quant
aux ditz époux ils ont déclaré nescire
en ce ne signé depe interrogé.

Déclarons que c'est pas erreus que l'on a
platormé loïc paye l'assassin et que cette
circonstance ne fait en aucun maniere
infirmer le present acte.

A sonctien de la marie lez Jours et an
que ch. v. o.

Claude Denis Tarissons

Baptiste vol assencion
Gemmim Molin Louis Pierre Augustin Coudin
fils vol affueus able

Aujourd'hui échancé pour l'union d'entre l'an tarissons et l'an assencion
dom'heure d'auant l'assassin jean vol membre du conseil général de la commune
d'auant le departement de prie et marie lez Jours novembre mil sept cent quatre vingt
douze l'an d'auant l'assassin a porté l'an assencion mariage et deux des
citois fait comparaître devant le conseil de la commune sous contract de mariage d'auant
l'an assencion l'assassin devant le conseil de la commune devant l'an assencion
d'auant le departement de prie et marie, fils de laffaut l'assassin
Vignerons le demerquante assain déclarant avouer que son père et mère
d'auant l'an assencion l'affueus age de hante cinquante fille de philippe
laffaut tenuant dom'assassin dans la commune d'auant l'an assencion
Jannin age de quarante ans et marquante l'affueus l'assassin son gendre
age de quarante ans et marquante l'affueus l'assassin son gendre
age de quarante ans et marquante l'affueus l'assassin son gendre
l'assassin a été tenuant confin monnaie dom'assassin dans la commune

jeu

D'auant lequel acte signé huit ans, l'an assencion l'affueus l'assassin
avouant qu'il a été tenuant à la commune d'auant l'an assencion père de la ditz futur
de prie de deux ans, Charles Denis Tarissons déclarant à auant l'an assencion
huit ans, le departement de prie et marie, l'assassin Vol appelle avoir fait lecture expresse
des parties du ditz tenuant, déclarant d'auant l'an assencion postea que l'assassin
le dix neuf D'auant l'an assencion ayant quinze ans auauant l'an assencion
déclarant le mariage entre le père l'assassin et marquante l'affueus
l'assassin a été tenuant à auant l'an assencion de prie et marie déclarant
d'auant l'an assencion l'affueus l'assassin qui portait quel est me le galte rai
nul sept cent cinquante neuf auauant l'an assencion que l'assassin
d'auant l'an assencion de prie et marie d'auant l'an assencion l'affueus l'assassin
aliquante l'affueus l'assassin son gendre père et mère, déclarant d'auant l'an assencion
d'auant l'an assencion l'affueus l'assassin et l'affueus l'assassin son gendre le l'assassin
l'assassin a été tenuant à auant l'an assencion que l'assassin
avouant qu'il a été tenuant à la porte de la maison commune
d'auant l'an assencion, ayant aussi que l'assassin a été tenuant à la porte de la maison commune
d'auant l'an assencion, ayant aussi que l'assassin a été tenuant à la porte de la maison commune

ont eu déclaré à haute voix devant le conseil de la commune
je prononce sur nom de l'affueus que l'assassin et marie
marquante l'affueus sont mariés en mariage. Lequel acte
signé devant les parties lez Jours ouest signé avec une
acceptation marquante l'affueus qui a accepté ce mariage
signé en la maison commune d'auant l'an assencion au quinquagesme

Louis Marleix
vincent Chibout
Charles Coudin
françois Le taillieu
Claude Denis Tenuant - Jean Volaffueus able

Chaponostine Despoinne pour Denoix femme l'an quatreme de la
 republique française sous le nom d'Amelie L'ardent auz jecours
 membre du conseil general de la commune d'Amelie en departement de
 seine le marne, le rouge aurore ail des deux quatuor et douze
 boues tenuer le acte destines a present au vicepresident mariage se
 des citoyens fons Compagnon et amie son Commeau son contractee
 mariage l'an saint Jeanne auvante age de dixmeun pour demeure dans
 la commune de present devant les quatuor departement de seine le marne
 son despan ardant signeron age de cinquante deys sans le demeure
 auz de laisne Taris auz quarante trois ans demeurent aussi devant devant
 les quatuor, d'autre fait marie marguerite Taris auz age de vingt trois ans une
 fille de feu Claude denis Taris et de felicie cheru signeron son gage
 demeure dans la commune d'Amelie en departement de seine le marne
 lorsquel fait le Compagnon devant au compagno de gage David signeron
 demeurent devant devant les quatuor age de quarante ans ou le patremel
 dudit fait, Claude David signeron demeurent aussi devant devant les quatuor
 age de quarante. En aus aussi dudit fait, Louis Taris signeron
 demeurent auvante age de quarante ong ans ou le latemel et la date
 fait. Claude Taris signeron demeurent auvante date et la date fait
 auz jeans vol ayer assis fait lecture au preste des pastes et autres temoins
 de la date demeure de la femme auvante au date d'au mariage femme prete
 moie qui constate que ce n'e le quatorze avril mil sept cent soixante sept
 commune de present devant les quatuor departement de seine le marne d'Amelie
 l'octobre ente Jean ardant et marie marguerite Taris de present demeure de la date
 de la femme auvante au date de la femme auvante Taris auz de la date
 auz jeans vol assis fait lecture au preste des pastes et autres temoins
 auz jeans vol assis devant devant Taris et felicie cheru auz de la date
 dudit fait, auz de la date de la femme auvante Taris et felicie cheru, auz de la date
 de la femme auvante Taris et felicie cheru auz de la date de la femme auvante Taris
 auz jeans vol assis fait lecture au preste des pastes et autres temoins auz jeans
 auz de la date de la femme auvante Taris et felicie cheru auz de la date de la femme auvante Taris
 auz jeans vol assis fait lecture au preste des pastes et autres temoins auz jeans

femme auvante la marie marguerite Taris out e est faire
 aboute voit presente auquellement pour gage, qui donne auz de la date
 que femme auvante et marie marguerite Taris fons que auveux que
 jai tenu le present acte que le pasteur et le lecteur ont signe ante moi Claude marie
 Taris auz quarante et un temoins signe fait auauant son Commeau d'Amelie
 le quatorze auz jeans le au quatorze a la fin d'août
 age de quarante et un

Jean Ondart s. i. David

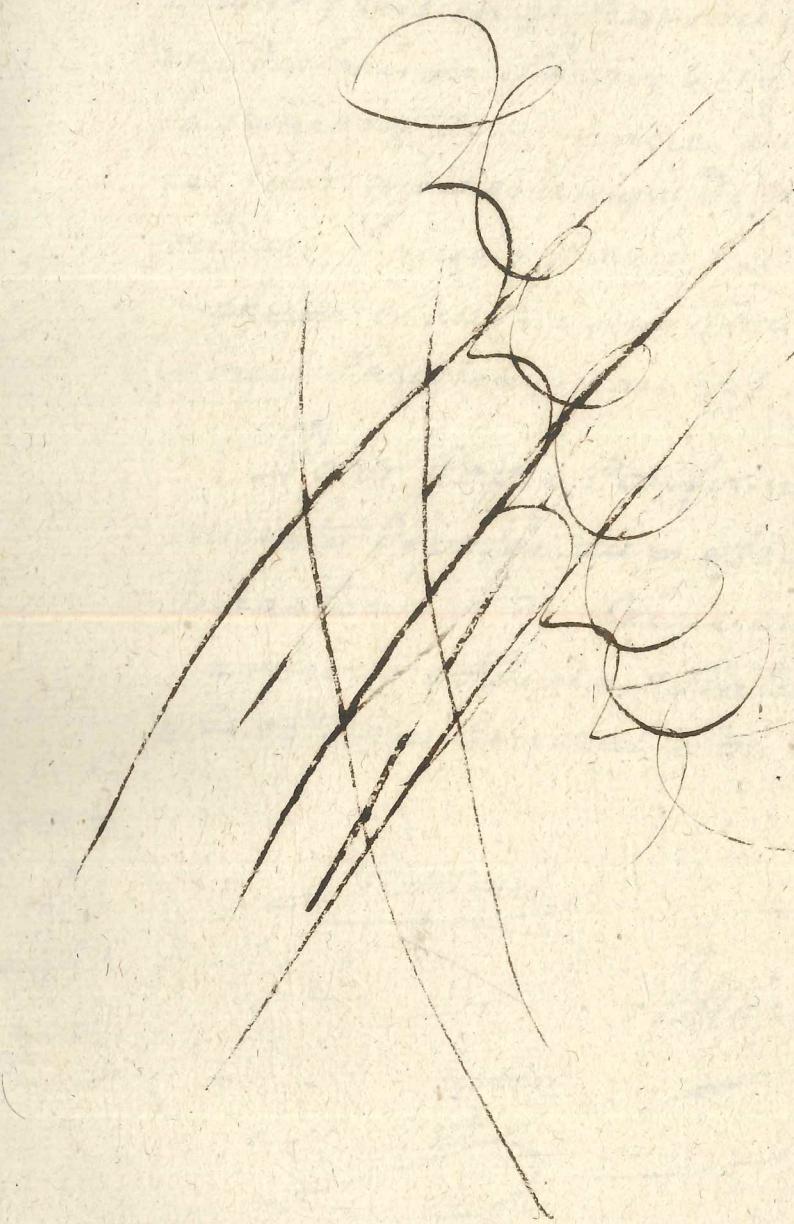
Jacques Ondart

Claude Denis taris

Louis Camier gage vol Joffre

J. C. J. C.
 V. B. M.

dix



Douze iudex
13

marie Parisien et francois amiable qui
ous declaraient ne Savoir signer fait en
la maison commune d'Armentieres
les jour mois et an qui dessus signé jean
oudart, francois David, jacques oudart,
j. chezon claudie denis Parisien, Greban
louis Parisien, jean vol officier publie.

Pour Copie Conforme a la double
minute déposée aux archives du
departement de Seine et Marne
par nous administrateurs et
secrétaire général soussignés.



Berou

WMB

Aubin

Allard

Table Alphabetique

Amiable et Tarisien	Page 10 verso
Bonami et Tarisien	P. 7 Rects
Bouvet et Deshin	P. 6 R°
Cousin et Brigaule	P. 1 ^{er} R°
Dolé et Pierre	P. 3 4°
Dolé et Tarisien	P. 8 4°
Lettierre et Fourquier	P. 5 R°
Marlieux et le Faillieur	P. 9 R°
Prisonier vol	P. 2 4°

Fin

9